

Conseil d'administration du 22 mars 2024

Délibération n° 24/12

Élection des représentants du personnel et des représentants des élèves au conseil d'administration

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux mars,

Le conseil d'administration, convoqué le dix-neuf mars, s'est réuni sur invitation de la présidente.

VU

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1431-4 et R. 1431-4 ;
- La délibération n° 22/40 du 14 octobre 2022 du portant approbation du règlement intérieur du CRR 93 ;
- Les statuts de l'EPCC CRR 93 Jack Ralite, et notamment l'article 8.3 ;
- L'avis favorable du CST en date du 11 mars 2024.

La présidente,

EXPOSE

Aux termes du 3° du I. de l'article L. 1431-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil d'administration (CA) de l'EPCC est composé « de représentants du personnel élus à cette fin ». La partie réglementaire du même code précise que ces représentants sont élus : « pour une durée de trois ans renouvelable » (R. 1431-4). Et en application de ces dispositions, les statuts de l'EPCC CRR 93 Jack Ralite, disposent (art. 8.3) que : « deux représentants du personnel sont élus pour une durée de trois ans, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'EPCC ». Or, tel qu'il est actuellement rédigé, et en raison du fait qu'il provient du SIVU où aucun représentant du personnel n'était membre du conseil d'administration, le règlement intérieur de l'EPCC est actuellement muet sur les modalités d'élection des représentants du personnel au CA de l'EPCC. Ces modalités doivent donc désormais être précisées.

Concernant les représentants des élèves au conseil d'administration, les statuts de l'EPCC (second alinéa de l'art. 8.3) disposent que « deux représentants des élèves sont élus pour une durée de trois ans, selon des modalités définies dans le règlement intérieur de l'EPCC ». Ceci est conforme aux prescriptions du 4° du I. de l'article L. 1431-4 du CGCT et au 4° de l'article R. 1431-4 du même code. Il n'en demeure pas moins que les modalités d'élection de ces représentants des élèves doivent également être précisées dans le règlement intérieur. Par ailleurs, il est proposé de conserver le bénéfice de l'élection des représentants des élèves qui avait eu lieu en 2022, pour la durée du mandat de deux ans restant à couvrir, soit jusqu'au 17 novembre 2024 inclus.

Les modifications du règlement intérieur ci-dessous sont proposées à l'approbation des membres du conseil d'administration :

Au A. du Règlement intérieur du CRR 93, il est proposé d'ajouter un article 7., intitulé : « Représentants du personnel et des élèves au conseil d'administration », comportant un sous-article 7.1, intitulé « Représentants du personnel au conseil d'administration », ainsi rédigé :

« 7.1.1 Candidatures

- Peuvent être candidates les personnes répondant aux critères énoncés par l'article 34 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Aucune profession de foi n'est demandée ;
- Le scrutin étant un scrutin majoritaire de listes, chaque liste doit comporter les noms de deux agents ;
- Les candidat(e)s doit se faire connaître auprès de l'administration au moins une semaine avant le scrutin.

7.1.2 Opérations de vote

- Peuvent être candidates les personnes répondant aux critères énoncés par l'article 31 du décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Une urne électorale est installée au sein des bureaux de l'administration dans le bâtiment d'Aubervilliers ;
- Le scrutin est ouvert de 10h à 18h ;
- Le vote a lieu à bulletins secrets ;
- Chaque votant présentant une pièce justificative de son identité peut prendre part au vote ;
- Chaque votant peut glisser un bulletin dans l'urne ;
- Après avoir voté, le votant signe un cahier d'émargement ;
- Le vote par correspondance n'est pas permis ;
- 48h avant le scrutin, il est possible d'anticiper son vote en remettant à l'administration une enveloppe à son nom contenant le bulletin plié en quatre. L'enveloppe est ouverte à l'ouverture du scrutin par le directeur du conservatoire ou son représentant sous le contrôle de scrutateurs et les bulletins sont glissés dans l'urne ;
- Aucun quorum minimal n'est requis ;
- Les bulletins blancs et nuls sont considérés comme non exprimés ;
- Les candidats ayant atteint la majorité relative des voix exprimées lors de l'unique tour de scrutin sont élus. »

Au même article, est également ajouté un sous-article 7.2, intitulé « Élection des représentants des élèves au conseil d'administration », ainsi rédigé :

« 7.2.1 Candidatures

- Chaque personne majeure inscrite pour suivre au moins un enseignement au CRR 93 lors de l'année scolaire en cours peut être candidate. De même, un parent (mère ou père) de chaque personne mineure inscrite pour suivre au moins un enseignement au CRR 93 lors de l'année scolaire en cours peut se porter candidat ;
- Aucune profession de foi n'est demandée ;
- Les candidatures sont individuelles ;
- Les candidat(e)s doit se faire connaître auprès de l'administration au moins une semaine avant le scrutin.

7.2.2 Opérations de vote

- Chaque personne inscrite pour suivre au moins un enseignement au CRR 93 lors de l'année scolaire en cours peut voter. La voix de l'élève mineur est exprimée par l'un de ses parents (mère ou père).
- Une urne électorale est installée au sein des bureaux de l'administration dans le bâtiment d'Aubervilliers ;
- Le scrutin est ouvert de 10h à 18h ;
- Le vote a lieu à bulletins secrets ;
- Chaque votant présentant une pièce justificative de son identité en cours de validité (et de son lien de parenté avec son enfant, le cas échéant) peut prendre part au vote ;

- Chaque votant se prononce sur deux catégories de représentants : 1) élève majeur ; 2) parent d'élève ;
- Chaque votant peut glisser un bulletin dans l'urne pour chaque catégorie de représentant : un bulletin pour élire un élève majeur et un bulletin pour élire un parent d'élève ;
- Après avoir voté, le votant signe un cahier d'émargement ;
- Le vote par correspondance n'est pas permis ;
- 48h avant le scrutin, il est possible d'anticiper son vote en remettant à l'administration une enveloppe à son nom contenant les deux bulletins choisis pliés en quatre. L'enveloppe est ouverte à l'ouverture du scrutin par le directeur du conservatoire ou son représentant sous le contrôle de scrutateurs et les bulletins sont glissés dans l'urne ;
- Aucun quorum minimal n'est requis ;
- Les bulletins blancs et nuls sont considérés comme non exprimés ;
- Les candidats appartenant à chaque catégorie de candidats ayant atteint la majorité relative des voix exprimées lors de l'unique tour de scrutin sont élus.

7.2.3 Poursuite du mandat préexistant au passage en EPCC

- Lorsque des représentants des élèves élus disposent d'un mandat en cours au sein du SIVU au moment du transfert de l'activité de ce dernier à l'EPCC, la poursuite de leur mandat a lieu dans le cadre de l'EPCC pour toute la durée restant à courir de ce mandat ;
- En conformité avec l'article 8.3 des statuts de l'EPCC, les représentants des élèves sont au nombre de deux. Par conséquent, seuls les deux titulaires qui disposaient d'un mandat en cours préalablement au transfert de l'activité à l'EPCC sont réputés devenir membres du conseil d'administration ;
- Faute de pouvoir être considéré comme un suppléant proprement dit, l' élu suppléant dont le mandat préexistait le transfert de l'activité à l'EPCC devient réserviste. Il ne lui est pas possible de remplacer un titulaire absent ponctuellement lors d'une réunion du conseil d'administration. Il acquiert la qualité de représentant des élèves en cas de démission du titulaire sur la liste duquel il a été élu. »

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver les modifications du règlement intérieur telles qu'elles sont détaillées ci-dessus.

Membres	12
Votants	4
Suffrages exprimés	4
Votes pour	4
Votes contre	0
Abstention	0

La présente délibération mise au vote est :

Adoptée

Rejetée

Fait à Aubervilliers, le 22 mars 2024

Zakia Bouzidi
Présidente du conseil d'administration



